



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 373/DDPP/2019
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son article 171-8 ;

VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur RICHARD Evence préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°18819 du 16 août 2000 modifié, réglementant les activités exercées par la société Valette et Gaurand pour son établissement situé sur le territoire de la commune de LA TALAUDIERE - Z.I. Molina la Chazotte - 282 rue Albert Camus ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2019, établi à la suite d'une visite d'inspection du 5 septembre 2019, constatant que la société Valette et Gaurand ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18819 du 16 août 2000 et de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation présentent un risque de pollution pour les eaux et les sols ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 susvisé en mettant en demeure la société de régulariser cette situation et de prendre les mesures nécessaires pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Valette et Gaurand est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA TALAUDIERE, Z.I. Molina la Chazotte - 282 rue Albert Camus, de :

1- Mettre en place, sous un délai de 3 mois, au niveau des rejets de la station d'épuration, un système de contrôle en continu des rejets déclenchant, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets, conformément à l'article 46.II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

2- Respecter les valeurs limites d'émission des effluents aqueux fixées par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour les paramètres suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 30 mg/l
- Azote global : 150 mg/l

délai de mise en conformité : 3 mois pour le pH, 6 mois pour les MES et l'Azote Global ;

3- Effectuer des travaux de nettoyage et de réparation de la station de traitement des fluides en provenance de l'atelier d'ébarbage, afin de la rendre conforme aux dispositions des paragraphes 4.8.1 et 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 selon les modalités suivantes :

- nettoyage de la dalle, vidange des rétentions, évacuation des déchets collectés vers des installations dûment autorisées (justificatifs pour l'évacuation : bordereaux de suivi des déchets dangereux) : 2 semaines,
- transmission sous 3 mois d'un échéancier de travaux visant à :
 - revoir la conception complète de cette zone afin d'éviter les débordements récurrents des cuves et des rétentions sous un délai de 1 an,
 - remettre en état la dalle dégradée sous un délai de 1 an.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours prolonge de 2 mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de LA TALAUDIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le **15 OCT. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

copie adressée à :

- Société VALETTE ET GAURAND
ZI Molina la Chazotte
282, rue Albert Camus, BP 349
42353 LA TALAUDIERE

- Mairie de LA TALAUDIERE

- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43

- Archives

- Chrono